

Objet | Règlement intérieur du Complexe Aqualudique Elodie Lorandi

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code du Sport ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu, le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du nouveau Complexe aqualudique Elodie Lorandi notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène afin d'assurer un fonctionnement normal de cet établissement, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline et d'usages :

ARRETE

Article 1er – Objet

« Le complexe aqualudique Elodie Lorandi » dit « l'établissement » est la propriété de la Mairie de Cenon et en est le gestionnaire. La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement intérieur, affiché au sein de la piscine et sur le site Internet de la Ville.

Article 2 – Accès à l'établissement et au matériel

Aucune personne ne peut pénétrer dans le hall bassin ou dans l'espace bien-être de l'établissement, sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée et utilisé son support d'accès au portique d'accès. Les tarifs sont votés par délibérations du Conseil Municipal affichés dans l'établissement et sur le site Internet de la Ville.

Des contrôles à l'entrée de l'établissement pourront être effectués au titre de vérification des pièces justificatives notamment pour les tarifs réduits.

La Ville de Cenon se réserve la possibilité de refuser l'entrée aux usagers qui ne sont pas en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires pour certains droits d'accès ; de même en cas de fraude répétée des mesures d'exclusion pourront être prises.

A titre dérogatoire, la gratuité est accordée dans les situations suivantes :

- Pour les enfants de moins de 3 ans ;
- Les accompagnateurs des enfants en animation qui ne se baignent pas durant l'activité, l'accompagnant ne dépassera pas les pédiluves ;
- Les visiteurs avec accord de la direction de l'établissement ;
- Les accompagnants de personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est supérieur ou égale à 80%.

Les groupes ont accès à l'établissement selon la planification et les conditions tarifaires établies en amont ; chaque groupe est accompagné d'un responsable qui se présentera à l'accueil de l'établissement pour la remise de la carte d'accès. Pour les groupes ayant leurs cartes d'entrée, l'accès aux vestiaires n'est possible que si le responsable du groupe est dans l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager : par mesure de sécurité, les usagers non-nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, obligatoirement sous la surveillance et accompagnés d'un adulte en maillot de bain ; l'utilisation des jeux d'eau dit "Splash Pad" sur la terrasse se fait également sous la responsabilité des parents ou de leurs représentants. En cas de forte fréquentation, les maîtres-nageurs sont habilités à organiser des évacuations momentanées pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Pour favoriser la pratique des baigneurs, du matériel (comme des planches, ceintures de flottaison ou autres) peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur responsable de la surveillance du bassin. Les usagers devront se conformer aux consignes d'utilisation et le ranger après l'activité.

Article 3 – Respect du Règlement intérieur

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement et l'ensemble des procédures en cas d'urgence. Les personnes autres que les baigneurs, notamment les groupes, spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain et restent soumises à ce présent règlement. Les usagers accédant au complexe sont réputés avoir pris connaissance du règlement et s'engagent à s'y conformer.

Article 4 – Capacité d'accueil et sécurité

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est de 680 personnes, personnel compris. Par mesure de sécurité ou d'hygiène, la direction de la piscine se réserve le droit de faire évacuer tout ou partie de l'établissement en cas de sur-fréquentation, de danger, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Il incombe à la Ville et à son personnel de veiller à la surveillance des bassins et des annexes de l'établissement dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) : cette responsabilité peut être transférée par conventions aux représentants de groupements autorisés, dans le cadre de leurs activités et créneaux spécifiques.

Article 5 – Horaire

L'établissement est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée du complexe et sur le site Internet de la Ville.

Les billets d'entrée ne sont plus délivrés et l'accès au bassin est fermé 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La sortie générale des bassins s'effectue au plus tard 15 minutes avant la fermeture de l'établissement ; en cas de fréquentation importante l'évacuation s'effectue 30 minutes avant l'horaire fixé. Le public en sera informé en amont.

L'espace bien-être est évacué 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La municipalité se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Article 6 – Les publics et activités accueillis

L'établissement en plus du public individuel libre accueille les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle, sur autorisation expresse et si besoin par convention. Il reçoit les institutions pour

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

personnes en situation de handicap ainsi que les corps constitués. L'établissement accueille également des associations sportives pour de l'entraînement et de la compétition, dans le cadre de conventions d'occupation.

Les vestiaires collectifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Ces vestiaires sont fermés à clé à leur demande par le personnel de l'établissement. Les objets trouvés devront être remis à l'accueil.

Il est strictement interdit à un organisme, société privée, ou autres d'effectuer des stages ou activités payantes au sein de l'établissement, sans l'accord de la direction, l'édition d'une convention et le paiement de la location de l'espace. Toute activité non autorisée cessera immédiatement et entraînera d'éventuelles poursuites envers ses représentants.

La Ville de Cenon se réserve le droit de ne pas accorder ou renouveler la mise à dispositions de l'établissement à ces groupements.

L'organisation de compétitions sportives ou d'autres manifestations ponctuelles nécessite de déposer une demande écrite au moins 2 mois avant la tenue, auprès des services municipaux précisant les modalités de déroulement et besoins techniques ou de sécurité : la Ville garde la possibilité de refuser ces demandes d'utilisation ou de les conditionner à un cahier des charges spécifiques.

Article 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules, des deux-roues et des vélos devra impérativement se faire sur les aires de parking aménagées à cet effet.

Le parking extérieur est réservé aux utilisateurs et au personnel de l'établissement.

Article 8 - Les refus d'accès à l'établissement

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 12 ans et les mineurs ne sachant pas nager, non accompagnés d'un adulte en maillot de bain, les enfants demeurent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.
- Les familles ou regroupements familiaux composés de plus de 2 enfants de moins de 6 ans par adulte ;
- Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, tenant des propos incorrects ou attitude indécente ;
- Les personnes blessées, porteuses de plaies, de pansements ou d'affections cutanées ;
- Les animaux, même tenus en laisse ; à l'exception des chiens de service qui seront mis en sécurité par le personnel de l'établissement ;
- Toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente ;
- Tout individu non pourvu d'un maillot de bain réglementaire¹ qui est de forme 1 pièce / 2 pièces pour les femmes et une pièce pour les hommes (slip, boxer, jammer) ne couvrant ni les bras ni les jambes ;
- Pour information les types de maillots de bain autorisés :

¹ Exception faite de conditions de santé particulières ou de particularités physiques incommodes sur avis médical et communiquées en amont au personnel municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



- Tout individu dissimulant un sous vêtement sous sa tenue de bain ;
- Tout individu portant pour la baignade un short même de plage ;
- Tout individu portant pour la baignade un paréo, un "string" ou un "tangas" ou pratiquant le "topless" ;
- L'espace bien-être est interdit aux mineurs sauf pour l'accès aux salles de soin sur rendez-vous ;
- Les personnes qui, en raison d'un handicap mental, physique lourd, ou d'une maladie invalidante sont démunies d'autonomie ou ont besoin d'une surveillance spécifique, ne peuvent se rendre dans l'établissement qu'accompagnées par une personne majeure. Cela s'applique également aux personnes enclines aux crampes et aux pertes de connaissance.

Article 9 – Respect des consignes d'hygiène

Les baigneurs devront respecter les consignes suivantes :

- Suivre les circuits imposés ;
- Se déchausser avant d'accéder aux vestiaires dans la zone prévue à cet effet et ne se rechausser que dans cet espace après la baignade ;
- Se changer dans les cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté ; l'occupation et l'utilisation de la cabine ne devront en aucun cas être abusives ;
- Disposer ses effets personnels dans les casiers mis à disposition ;
- Passer aux W.C. ;
- Se démaquiller ;
- Prendre une douche complète savonnée ;
- Porter un maillot de bain propre ne servant pas de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Porter un bonnet de bain pour la baignade et éventuellement des claquettes réservées à cet usage pour se déplacer ;
- Se munir d'une serviette pour accéder au sauna ;
- Respecter les recommandations du personnel municipal.

De façon générale, les tenues de bain doivent permettre la pratique des premiers secours notamment la pose d'électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur : toutes les tenues couvrant la totalité du corps type combinaison sont interdites, exception faite pour certaines activités sportives comme la plongée durant leurs pratiques.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

Les utilisateurs des saunas et hammams sont tenus de respecter les règles d'usages affichées dans l'espace bien-être. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

L'utilisation de savon noir, de gant de crin et d'huiles essentielles est interdite.

Le non-respect de ces consignes pourra donner lieu à exclusion sans remboursement du droit d'entrée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 10 – Interdictions

Il est interdit aux baigneurs :

- D'adopter une attitude ou comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public ;
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement y compris sur les extérieurs (terrasse, splash pad et zone engazonnée) ;
- De manger à l'intérieur de la halle bassin ;
- D'introduire ou consommer dans l'établissement des produits toxiques (ex : alcool ...) ou substances (ex : drogue...) interdites par la loi ;
- De déverser, diffuser toutes substances sur les sols ou murs, dans les locaux ou bassins
- D'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De cracher ;
- De jeter des papiers ou déchets en tout genre en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De jouer au ballon en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De courir en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De pratiquer des jeux violents ou brutaux, de se pousser notamment aux abords des bassins ;
- De plonger tête la première dans les bassins de faible profondeur ;
- De simuler une noyade ;
- D'apporter des éléments en verre ;
- D'introduire tout matériel et appareil nuisant au calme, à la sécurité du public ou pouvant devenir des armes par destination ;
- D'accéder au bassin en ayant des chaussures aux pieds ;
- De laisser sans surveillance les enfants de moins de 12 ans ou les mineurs ne sachant pas nager ;
- D'introduire des poussettes dans les zones humides (vestiaires, bassins, plages) ainsi que dans les espaces verts, une consigne est prévue à l'entrée de l'établissement ;
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres matériels gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins ;
- De nager avec du matériel (palmes, tubas, plaquettes ...) en dehors des lignes d'eau désignées à cet effet ;
- D'exercer toute activité de démarchage ou privée à titre lucratif, sans autorisation préalable.
- De disposer ses effets personnels sur les plages autour des bassins, des casiers et des portes manteaux sont à disposition du public

Article 11 – Apnée

Les immersions forcées ou poussées sont interdites. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière.

Article 12 – Espace bien être

L'accès à l'espace bien-être est distinct de l'accès à la halle bassins. Toutes personne souhaitant bénéficier de cet espace devra s'acquitter d'un droit d'entrée spécifique, à l'exception des personnes ayant un rendez-vous avec le prestataire d'esthétique.

Le règlement intérieur s'applique à cet espace.

Il est néanmoins précisé que son accès est réservé au plus de 18 ans même accompagné d'un adulte, exception pour les personnes ayant un rendez-vous avec le prestataire d'esthétique.

L'accès au Sauna et au Hammam est strictement interdit aux femmes enceintes. La pratique du Sauna et du Hammam est réservée aux personnes n'ayant aucun souci de santé et ne souffrant pas d'hypertension artérielle, de maladies cardio-vasculaires ou respiratoires, de diabète ni d'aucune lésion cutanée.

Le personnel municipal se réserve le droit d'évacuer tout ou partie de l'espace bien-être en cas d'utilisation abusive par le public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Le sauna et le hammam ont une capacité d'accueil maximale indiquée à respecter : par courtoisie, il est demandé aux usagers de favoriser la rotation d'accès à ces espaces en adaptant leur utilisation personnelle à la fréquentation de cette zone bien-être.

L'accès au sauna :

- Est réservé aux personnes majeures ;
- Les utilisateurs doivent porter un maillot de bain et se munir d'une serviette pour s'asseoir dessus ;
- La douche savonnée est obligatoire avant d'accéder au sauna ;
- Le temps d'utilisation préconisé est de 15 minutes maximum ;
- Il est conseillé de commencer par s'asseoir sur la première marche pour la première session ;
- Il est recommandé de ne pas excéder 3 sessions de 15 minutes de sauna ;
- Entre chaque session, un temps de récupération et de refroidissement de 20 minutes est recommandé ;
- A l'issue de l'utilisation du sauna, il est recommandé de s'hydrater correctement ;
- Ne surestimez pas vos capacités ;
- Prévenir le personnel municipal en cas de malaise ;

L'accès au hammam :

- Est réservé aux personnes majeures ;
- La douche savonnée est obligatoire avant d'accéder au hammam ;
- Le temps d'utilisation préconisé est de 15 minutes maximum ;
- Il est recommandé de ne pas excéder 3 sessions de 15min de hammam ;
- Entre chaque session, un temps de récupération et de refroidissement de 20 min est recommandé ;
- A l'issue de l'utilisation du hammam, il est recommandé de s'hydrater correctement ;
- Ne surestimez pas vos capacités ;
- Prévenir le personnel municipal en cas de malaise ;
- L'utilisation de savon noir et de gant de crin est interdite (gommage interdit dans le hammam) ;

Douche sensorielle, seau nordique et douches :

- Une utilisation raisonnable de ces accessoires est demandée ;
- Ne pas monopoliser l'accès aux installations ;
- Ces espaces ne sont pas faits pour la douche savonnée : un espace dédié à cet effet est présent dans les vestiaires de la piscine et celui de l'espace bien-être.

Espace tisanderie :

- Cet espace est un lieu de repos : il est interdit de parler fort, de chahuter et de troubler sa quiétude ;
- L'accès aux boissons froides et chaudes est compris dans le billet d'entrée ;
- Prière ne pas subtiliser les effets mis à disposition ;
- Prière de laisser cet espace propre.

Article 13 – Recommandations

Il est recommandé aux baigneurs :

- De disposer leurs effets personnels dans les casiers ;
- D'identifier leur matériel de nage ;
- D'éviter le port de bijoux, bagues, montres etc., pour toutes activités confondues.

Article 14 – Utilisation des casiers

Pour la conservation de leurs tenues vestimentaires et objets personnels, les usagers doivent utiliser :

- Les casiers individuels.
- Les vestiaires collectifs réservés aux groupes.

Les utilisateurs devront s'assurer de leur fermeture et garder en leur possession la clé numérique : en aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La mairie de Cenon décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. En cas de problème ou de perte du code du casier, l'utilisateur devra le signaler immédiatement au personnel de l'établissement. L'utilisateur établira ensuite la liste des objets déposés dans le casier (nature, couleur, taille, etc.). Si l'affluence est trop importante pour permettre l'ouverture du casier, l'utilisateur attendra la fermeture de la piscine pour récupérer ses effets.

Article 15 – Savoir-être

Les différents publics sont tenus de respecter le personnel de l'établissement, les matériels et locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie et dignité vis-à-vis des usagers accueillis.

Les pourboires ou gratifications sont interdits.

L'usage du téléphone portable (conversations ou sons bruyants) ne doit pas troubler la tranquillité des baigneurs et du personnel ; les enceintes portables étant interdites. Les activités sur la pelouse ou la plage extérieure avec notamment les jeux d'eau ne doivent pas apporter une gêne excessive au voisinage tout comme les entrées/sorties du parking.

Article 16 – Personnel municipal

Seul le personnel maître-nageur-sauveteur employé par l'établissement peut enseigner la natation, sauf convention spécifique.

Les bassins et les plages ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs-sauveteurs attachés à l'établissement. Ils assurent la responsabilité du bon fonctionnement, la surveillance des usagers et la sécurité. Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, ...).

Les personnels municipaux en charge de l'accueil et de l'entretien de l'établissement sont habilités à faire appliquer le présent règlement intérieur : toute obstruction ou inapplication du règlement sera remontée au responsable présent qui prendra les décisions adaptées.

Article 17 – Restrictions

À tout moment, la direction peut restreindre entièrement ou en partie l'utilisation et l'offre de services de l'établissement par exemple en cas de pannes fonctionnelles, de nettoyages / désinfections, de révision.

Toutes réclamations à l'encontre de la mairie pour ces raisons sont exclues.

S'il n'est pas possible d'utiliser des parties de l'exploitation en raison de prises de vue cinématographiques, de manifestations, animations, de cours et séminaires, aucun remboursement ou aucune réduction du prix d'entrée ne peut être accordé.

Article 18 – Accidents

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou le personnel d'accueil et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Article 19 – Prise de vue

Toute personne désirant faire des prises de vue devra solliciter l'accord de la municipalité qui délivrera une autorisation écrite.

La prise de photo ou de vidéo dite de loisir est interdite à l'intérieur de l'établissement.

Le personnel municipal peut être amené à prendre des clichés à des fins de promotion de l'établissement. Les personnes reconnaissables seront interrogées sur leur droit à l'image ou floutées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 20 – Réclamations

Les usagers sont invités à solliciter la direction pour régler les situations litigieuses. Toute réclamation ou suggestion est à soumettre l'accueil de l'établissement par mail. Une réponse sera donnée par cette même voie. À défaut, la réclamation sera formulée par courrier à Monsieur le Maire.

La plus grande courtoisie étant recommandée à notre personnel, le même comportement est attendu des usagers. Chaque membre de l'équipe est disponible pour recueillir les plaintes, les souhaits ou les suggestions mais également la satisfaction des publics. Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

Article 21 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont à remettre au personnel de l'équipement qui l'entreposera dans un endroit prévu à cet effet : au-delà d'un certain délai, ils seront remis à la Police Municipale.

Article 22 – Dégradations

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations mises à leur disposition. Dans le cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge de son auteur ou ayant droit.

Article 23 – Sanctions

Les personnes ne respectant pas le présent règlement intérieur seront invitées à quitter l'établissement par le personnel municipal, sans remboursement de leur titre d'entrée et recevront un avertissement.

En cas de comportement récidiviste une exclusion temporaire pourra être prononcée.

En cas de nuisance grave (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres, détérioration du matériel, etc....) portant atteinte aux biens ou aux individus, la ou les personnes impliquées pourront être exclues définitivement de l'établissement. Si le contrevenant dispose d'un abonnement, il sera résilié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le personnel de l'établissement est habilité à contacter les forces de l'ordre pour demander l'évacuation de personnes portant atteinte au fonctionnement de l'établissement.

Chaque incident sera consigné dans le registre prévu à cet effet.

Ces dispositions n'excluent pas le déclenchement de poursuites pénales le cas échéant.

Article 24 – Exécution

La Directrice générale des services, la directrice de l'établissement, les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la collectivité et affiché sur le site internet de la piscine et à l'entrée de l'établissement.

Fait à Cenon, le 28 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage 28/06/2023



Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230630-2023-671-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Publication : 30/06/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.